

Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.439 du 25 octobre 2000.

A.89.063/XIII-1550

En cause : **HENKES** Ewald,
Nieder - Emmels 23
4784 Saint-Vith,

contre :

- 1. la Province de Liège,**
représentée par sa Députation,
- 2. La Ville de Saint-Vith.**

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2000 par Ewald HENKES qui demande l'annulation de l'arrêté du 2 décembre 1999 de la Députation permanente du conseil provincial de Liège approuvant la délibération du conseil communal de Saint-Vith du 31 août 1999 relative à la destination des coupes de bois 422 à 439 de l'exercice 2000 et aux conditions particulières de vente de la forêt d'Emmel;

Vu la lettre du 28 mars 2000 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2000, fixant l'affaire à l'audience du 16 octobre 2000 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur - chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 28 mars 2000, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIIIe chambre, le 25 octobre deux mille par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
Mme NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.